



11-10-1991



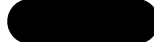
Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.296/II/PN



Monsieur le Ministre,

En sa séance du 11 septembre 1991, la Commission permanente de contrôle linguistique a consacré un examen à une plainte du 10 décembre 1990 relative à des factures qui ont été envoyées à des abonnés de la R.T.T. de langue néerlandaise dont les adresses étaient inscrites en français.

Le plaignant se demande d'autre part si ces modifications n'auront pas des conséquences sur la répartition des fonctions entre F et N, par le biais des cadres linguistiques.

Selon les renseignements apportés, il est exact que certains abonnés aux services des téléphones, N et F, ont reçu, en novembre 1990, des factures sur lesquelles leurs adresses n'étaient pas reprises dans leurs langues respectives, le N et le F. Le nom de l'abonné n'a pas été modifié et le choix linguistique a bien été respecté. L'erreur a été rectifiée immédiatement.

./..

Dans ses rapports avec un particulier, le Centre de gestion et de traitement de l'information établi à Bruxelles, qui est un service d'exécution dont l'activité s'étend à tous le pays, utilise la langue dont ce particulier a fait usage (art. 41, § 1, voir avis n° 20.031 du 30 juin 1988).

Dans ce cas, le nom de la rue doit être mentionné en français ou en néerlandais selon le choix du particulier quand ce particulier habite dans une commune de Bruxelles-Capitale ou dans une commune à régime linguistique spécial.

La C.P.C.L. constate qu'entre-temps les erreurs ont été corrigées.

La plainte est dès lors recevable, mais dépassée.

Comme il s'agit d'un incident purement technique et que la situation a été rectifiée immédiatement, les conséquences sont restées limitées en ce qui concerne le volume de travail et les cadres linguistiques.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

